



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

**Arrêté n° 19/07-108-PREF-SDS
portant réglementation de la détention et de l'utilisation des artifices dits de
divertissement du jeudi 18 juillet 2019 au lundi 22 juillet 2019
à l'occasion du Centenaire de Citroën à La Ferté Vidame**

LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 557-6-1, R 557-6-3 et R 557-6-13 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, Préfète d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté n°37/2018 du 26 novembre 2018 de Madame Sophie BROCAS portant délégation de signature au profit de Madame Juliette AUBRUN, Directrice de Cabinet de la Préfète d'Eure-et-Loir ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices, les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant la persistance de la menace terroriste en France ;

Considérant que la manifestation autour du Centenaire Citroën à la Ferté Vidame du 19 juillet au 21 juillet 2019 va générer des rassemblements importants de public ;

Considérant que compte tenu de la particularité de ces manifestations et des affluences attendues, il est nécessaire de prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule, lors des grands rassemblements de type festif ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

AR R E T E :

Article 1^{er} : Les transports, port et utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté, qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national dans la communauté de communes des Forêts du Perche, ainsi que dans les communes suivantes : Famieres ; Ardelle ; Thimert Gatelle ; Châteauneuf en Thymerais ; Saint Maxime Hauterive ; Maillebois ; Crecey Villages ; Brezolles ; Fessainvilliers Mattenvilliers ; Rueil la Guadelière ; Les Châtelets ; Beauche et La Mancelière,

Article 2 : En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2006 et des feux d'artifices non classés « spectacles pyrotechniques », mais commandés par des communes, des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés, l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F1 à F4 (ex-C1 à C4), et des groupes K1 à K4, des articles pyrotechniques des catégories T2 à P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits **est interdite du jeudi 18 juillet 2019 à 19 heures au lundi 22 juillet 2019 à 8 heures** sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements de personnes dans les communes mentionnées à l'article 1.

En dehors des communes organisatrices de spectacle pyrotechnique, des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés, durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories F1 à F4 (ex-C1 à C4) et des groupes K1 à K4, des articles pyrotechniques T2 à P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sont également interdits dans les communes mentionnées à l'article 1.

Article 3 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues à l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la Préfète d'Eure-et-Loir ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur).

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dreux, Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Châteaudun, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité Publique et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départemental d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

à Chartres, 16 JUL. 2019

**Pour la Préfète
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet**


Juliette AUBRUN